



ARRETE N° 2023 – 96
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DES PERSONNES AVEC
INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL

ZB/AP/DT

Le Maire de NEUILLY-SUR-MARNE,

VU les articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police générale du maire,

VU les articles L2211-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R 417-10/II, 10°,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5

CONSIDERANT les nombreux troubles à l'ordre public constatés sur le territoire communal depuis le 27 juin constitués par :

- la dégradation de l'école maternelle Chénier caractérisée par le bris de l'ensemble des fenêtres de l'établissement,

- l'incendie de tous les véhicules de la police municipale, des ASVP et de la brigade environnement

- l'incendie du bâtiment administratif situé 2 place François Mitterrand qui accueille notamment le poste de police municipal, le service logement et la mission locale. Ces deux derniers services situés au rez-de chaussée du bâtiment ont été totalement incendiés,

- l'incendie de la médiathèque qui a endommagé le hall et plusieurs espaces à l'intérieur du bâtiment,

- l'avenue du 8 mai 1945 rendue impraticable à la circulation par l'installation de barricades

CONSIDERANT la cellule de crise constituée en mairie le 29 juin au matin afin de limiter les risques de nouvelles attaques,

CONSIDERANT les émeutes organisées sur l'ensemble du territoire national et depuis 24 heures et les menaces réelles et sérieuses de nouvelles agressions,

CONSIDERANT l'arrêt des transports en commun en Ile de France à partir de 21 heures

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt général, en vue de la protection des biens et de la population de prendre les mesures de police appropriées pour maintenir le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

A R R E T E

Article I - Un couvre-feu est instauré à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 3 juillet 2023 à partir de 23h00 et jusqu'à 6h00 du matin sur :

- le secteur Val Coteau dans le périmètre défini par les rues du 19 mars 1962, DuGuay Trouin, Jacques Quartier, Antoine de Bougainville, avenue Winston Churchill, avenue du Dauphiné, rue d'Auvergne et avenue Paul et Camille Thomoux ,
- le secteur des Primevères dans le périmètre défini par le boulevard Aristide Briand, avenue Paul Doumer, rue Ferdinand Buisson et avenue François Mauriac

- le secteur Mairie dans le périmètre défini par l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue Paul et Camille Thomoux, le boulevard de la République et la rue des martyrs de la déportation

La circulation de toute personne sur la voie publique est interdite dans les périmètres des secteurs précédemment définis.

Tout regroupement et stationnement d'individus sur la voie publique est interdit dans les périmètres des secteurs précédemment définis. Un regroupement s'entend à partir de 2 personnes.

- Article II** - Les exceptions à cette règle concernent :
- les déplacements des personnels investies d'une mission de service public
 - les particuliers pour des déplacements liés à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicales, ou d'assistance à personne vulnérable
 - les professions médicales
 - toute personne devant réaliser un déplacement justifié par un motif professionnel.

Article III - Les infractions au présent arrêté seront pénalement répréhensibles et feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre des articles R.610-5 et suivants du Code Pénal.

Article IV - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article V - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de MONTREUIL - 7 rue Catherine Puig – 93000 MONTREUIL CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article VI - Le présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- * Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne.

Fait à NEUILLY-SUR-MARNE, le 29 juin 2023



Le Maire
Zartosht Bakhtiari